



## Arrêt

**n° 47 904 du 8 septembre 2010**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation « *de la décision du 05.01.10 de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2010, convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. DESCORNEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me DERRICKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant du mois d'avril 2009.

Le 4 janvier 2010, il a été interpellé suite à une plainte de coups et blessures déposée contre lui.

Le 5 janvier 2010, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1<sup>er</sup>, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;*

*L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité ».*

2. Question préalable.

2.1. Objet du recours.

En termes de requête, la partie requérante demande la suspension et l'annulation « *de la décision refus de séjour avec ordre de quitter le territoire par laquelle l'Office des Etrangers met fin au séjour de la requérante dans le Royaume, par la décision prise le 05.01.10 [...] ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Le Conseil observe toutefois, à la lecture du dossier administratif et au vu des pièces annexées à la requête, que la seule décision prise par la partie défenderesse à l'égard du requérant, est un ordre de quitter le territoire du 5 janvier 2010.

Le Conseil estime dès lors ne devoir se prononcer que sur la légalité du seul ordre de quitter le territoire dont la copie est jointe au recours, ce dernier étant pour le surplus irrecevable à l'égard d'une décision de refus de séjour qui se révèle inexistante.

## 2.2. Mémoire en réplique.

Le Conseil relève que le traitement de la présente requête en suspension et en annulation est, en l'état, soumis aux règles de procédures prévues à l'article 36 du Règlement de procédure du Conseil.

Dès lors que la disposition précitée ne prévoit, au stade actuel d'examen du présent recours, aucun dépôt de mémoire en réplique par la partie requérante, force est de constater que le « mémoire en réplique » transmis par la partie requérante en date du 2 avril 2010, doit être écarté des débats.

## 3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation des formes substantielles prescrites à peine de nullité* » dans la mesure où la décision attaquée, d'une part, n'est ni signée par la partie défenderesse ni datée, et d'autre part, ne lui a pas été notifiée puisqu'elle ne l'a pas signée.

Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dès lors que « *La disposition visée n'est pas cochée de manière telle qu'aucune motivation ne peut être retenue à la décision* ».

Elle prend un troisième moyen de la violation des articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH). Elle considère, en substance, que la décision attaquée viole l'article 6 de la CEDH dans la mesure où, en cas d'exécution de cette décision, elle « *ne serait plus en mesure de se défendre devant les juridictions compétentes en Belgique* » alors qu'elle « *devrait pouvoir être à même de se défendre seul[e] et comparaître devant les juridictions compétentes* ». Ensuite, indiquant que « *Le Tribunal ne voulant [la] relâcher au motif qu'il y a une crainte [qu'elle] se soustrait à l'action publique* », elle considère que la décision attaquée est « *en total contrariété avec les intérêts de la justice qui souhaitent ne pas [la] voir partir* ». Enfin, elle allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, signalant en substance être le père d'un enfant à naître dont la mère « *refuse que son enfant naisse et grandisse sans père* ». Elle fait en outre valoir l'absence d'attache avec son pays d'origine qu'elle a quitté à l'âge de 17 ans.

## 4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen pris, s'agissant du défaut allégué de notification de l'acte attaqué dès lors qu'il ne comporte pas la signature de la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'absence de cette signature, dont la partie requérante ne démontre du reste pas le caractère substantiel ni ne précise la norme de droit qui la prescrirait à peine de nullité, et qui n'affecte que la notification de cet acte à l'exclusion de sa teneur, serait de nature à lui causer grief ou à induire un doute quant à son destinataire, l'identité de la partie requérante y étant bien précisée. En tout état de cause, en introduisant le présent recours contre ledit ordre et en y joignant une copie de ce dernier, la partie requérante infirme en fait l'hypothèse qu'elle développe en termes de requête.

Quant à l'absence alléguée de signature des autorités compétentes et de date sur l'acte attaqué, le Conseil observe, que contrairement à ce que soutient la partie requérante, le document matérialise une décision « *Prise le 05.01.2010* » et comporte, bien qu'à un autre endroit que celui prévu sur le

formulaire, la signature manuscrite d'un agent identifié par ses nom, prénom et grade. Force est donc de constater que cet argument manque en fait.

Le premier moyen ne peut être accueilli.

4.2. Sur le deuxième moyen pris, s'agissant des obligations de motivation formelle qui incombent à l'autorité administrative en vertu des dispositions qui y sont visées, le Conseil rappelle qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs. Le Conseil souligne par ailleurs qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'un acte purement déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'espèce, l'acte attaqué mentionne expressément qu'il est pris sur base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il est fondé sur le constat, qui rentre dans les prévisions dudit article 7, qui est conforme au dossier administratif, et dont la partie requérante ne conteste pas la matérialité, qu'elle n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Dans une telle perspective, force est de conclure que l'acte attaqué ne procède pas d'une violation des obligations de motivation formelle visées au moyen.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

4.3.1. Sur le troisième moyen pris, s'agissant de l'incidence de la procédure pénale actuellement en cours à l'égard de la partie requérante et du respect des droits de la défense de celui-ci, le Conseil souligne que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

Le moyen ainsi pris manque dès lors en droit.

4.3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que cette disposition, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, force est de constater que la décision attaquée est prise en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Dès lors que la décision entreprise repose sur un des motifs prévus par la loi, et du reste non contesté par la partie requérante, l'acte attaqué ne saurait en tant que tel emporter une violation de l'article 8 de la CEDH

Pour le surplus, il convient d'observer qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (en ce sens : C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998), en manière telle que cette décision ne saurait être constitutive d'une

violation directe d'une convention internationale, même reconnaissant certains droits, la mise en oeuvre de ceux-ci devant être sollicitée par le canal des procédures d'autorisation de séjour établies par la législation nationale. En l'occurrence, la lecture du dossier administratif laisse apparaître que la partie requérante n'a jamais sollicité la moindre autorisation de séjour ou reconnaissance d'un droit de séjour, en sorte qu'il ne peut être fait grief à l'administration d'avoir méconnu une disposition dont le bénéfice ne lui a jamais été demandé.

Au demeurant, il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a jamais avisé la partie défenderesse des éléments de sa vie familiale dont elle revendique à présent la protection. Dans cette perspective, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération une situation qui n'a pas été portée à sa connaissance. Le Conseil ne saurait pas davantage y avoir égard pour vérifier la légalité de l'acte attaqué, celle-ci s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment où elle a statué.

Le troisième moyen ne peut être accueilli.

#### 5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM